

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignaient que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité du triplex et du duplex ainsi que de leurs locataires;

CONSIDÉRANT que, le 9 mai 2008, ces experts ont recommandé que le triplex et le duplex soient évacués jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres est mis en œuvre pour la période débutant le 9 mai 2008 et se terminant à la date où l'avis d'évacuation sera levé au bénéfice des locataires, du triplex et du duplex qui portent respectivement les numéros 343, 345 et 347 ainsi que 365 et 367, 107<sup>e</sup> Rue, dans la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice, en raison d'un risque de glissement de terrain.

Québec, le 22 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50107

## A.M., 2008

### Arrêté numéro AM 0029-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes des 28, 29 et 30 avril 2008, ayant causé des glissements de terrain dans des municipalités de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 28, 29 et 30 avril 2008, des pluies abondantes ont causé des glissements de terrain dans des municipalités du Québec, occasionnant le déploiement par ces dernières de mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière aux municipalités concernées afin de compenser les dépenses qu'elles ont dû engager en raison des mesures d'intervention et de rétablissement qu'elles ont déployées;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses en raison des mesures d'intervention et de rétablissement qu'elles ont déployées lors des pluies abondantes des 28, 29 et 30 avril 2008 qui ont causé des glissements de terrain.

Québec, le 22 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
La Malbaie	Ville	Charlevoix
Les Éboulements	Municipalité	Charlevoix
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité	Charlevoix
Saint-Irénée	Paroisse	Charlevoix

50108